

**N°0576/2025**  
DU 12 NOVEMBRE 2025

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**PRESENTS : MM.**

Président : **BANIZI**  
Greffier : **AMANA**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU  
MERCREDI DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-  
CINQ (12/11/2025)

**AFFAIRE :**

Sieur AMAGLO Koffi

**C/**

Sieur EFIA Kossi Jérôme

(Me SOSSOUKPE)

**ENTRE : Monsieur AMAGLO Koffi**, commerçant,  
demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé;  
comparant et concluant à l'audience en personne ;

**Demandeur, d'une part ;**

**OBJET :**

Nullité de préavis, résiliation  
de bail et paiement

**ET : Monsieur EFIA Kossi Jérôme**, demeurant et  
domicilié à Lomé, Tél. : 90 28 19 74/91 07 48 48, assisté  
de Maître SOSSOUKPE Vigninou, avocat au Barreau du  
Togo ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou  
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en  
cause mais au contraire sous les plus expresses réserves  
de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Par exploit d'huissier en date du 19 mai  
2025, monsieur AMAGLO Koffi, a servi assignation à  
monsieur EFIA Kossi Jérôme, d'avoir à comparaître  
devant la juridiction de céans pour s'entendre :

EN LA FORME

✓ Recevoir le demandeur en son action ;

AU FOND

✓ Déclarer purement et simplement nul et de nul effet  
le préavis du 4 Septembre 2024 ;

✓ Prononcer la résiliation judiciaire du bail liant les  
deux parties ;

✓ Constater que son bailleur, sieur EFIA Kossi Jérôme

reste devoir jusqu'à présent au demandeur la somme totale d'un million trente mille (1.030.000) francs CFA correspondant à sa caution, dette et autre frais par lui perçu indument sous la menace de la Gendarmerie de Sagbado et son indemnité d'éviction ;

- ✓ Dire que la rupture du bail intervenue au gré de son bailleur n'est pas seulement fautive et abusive mais viole aussi les articles de l'AUDCG précités par le demandeur ;
- ✓ Condamner en conséquence, sieur EFIA Kossi Jérôme a lui servir en réparation, la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA a titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision avenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°0323/2025/1101** et appelée à l'audience du 27 mai 2025 puis renvoyée au 3 juin 2025 et au 10 juin 2025 pour le défendeur et pour l'instruction préparatoire ;

Suivirent plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs jusqu'au 27 juillet 2025 pour être retenue, date à laquelle les parties ont sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes respectives ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 26 août 2025, lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 3 septembre 2025 pour être de nouveau mise en délibéré. A cette date le dossier a été remis en délibéré pour jugement être rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2025,

lequel fut prorogé au 12 novembre 2025 ;

Advenue l'audience de ce jour du 12 novembre 2025, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I- EXPOSE DU LITIGE**

#### **A- FAITS CONSTANTS**

Courant mois de novembre 2019, monsieur EFIA Kossi Jérôme a consenti à monsieur AMAGLO Koffi un bail à usage professionnel portant sur deux boutiques sises à Lomé, quartier Sagbado Logoté moyennant un loyer mensuel de soixante mille (60 000) francs CFA pour les deux boutiques.

Le 4 juin 2024, le bailleur a servi un congé au preneur d'avoir, dans un délai de trois mois courant à partir de sa notification, à libérer les lieux pour, est-il précisé, « des raisons d'aménagement ».

Courant mois de septembre 2024, le preneur, sieur AMAGLO Koffi a libéré les lieux.

Cependant, insatisfait des conditions dans lesquelles il a quitté les lieux, il décida de s'adresser à la juridiction de céans.

#### **B- SAISINE**

Par exploit d'huissier en date du 19 mai 2025, monsieur AMAGLO Koffi, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Adidogomé, a servi assignation à monsieur EFIA Kossi Jérôme, demeurant et domicilié à Lomé, Tél. : 90 28 19 74/91 07 48 48, d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans pour s'entendre :

#### **EN LA FORME**

✓ Recevoir le demandeur en son action ;

#### **AU FOND**

✓ Déclarer purement et simplement nul et de nul effet le préavis du 4 Septembre 2024 ;

✓ Prononcer la résiliation judiciaire du bail liant ;

- ✓ Constaté que son bailleur, sieur EFIA Kossi Jérôme reste devoir jusqu'à présent au demandeur la somme totale d'un million trente mille (1.030.000) de francs CFA correspondant à sa caution, dette et autre frais par lui requis perçu indument sous la menace de la Gendarmerie de Sagbado et son indemnité d'éviction ;
- ✓ Dire que la rupture de bail intervenue au gré de son bailleur n'est pas seulement fautive et abusive mais viole aussi les articles de l'AUDCG précités par le demandeur ;
- ✓ Condamner en conséquence, sieur EFIA Kossi Jérôme à lui servir en réparation, la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamner le requis aux entiers dépens ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

### **C- MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Dans son exploit d'assignation, le demandeur affirme qu'à travers le congé du 4 juin 2024, il a été contraint par le défendeur de libérer les lieux loués sans que celui-ci ne lui ait préalablement versé une indemnité d'éviction. Il affirme que cette façon de procéder viole aussi bien de la convention que des articles 123, 125 et 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général et ce, d'autant plus que le bailleur n'était détenteur d'aucune décision de justice.

Il souligne que cette rupture irrégulière est intervenue alors même que depuis la conclusion de leur contrat, il s'est toujours acquitté de ses obligations locatives au point où jusqu'à ce jour, son bailleur reste lui devoir la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA représentant le montant de la caution. Il précise que son expulsion des lieux a été obtenue sous la pression du bailleur et avec la complicité de la gendarmerie de Sagbado et sans aucune décision de justice. Pire, il a été contraint par la même gendarmerie, le 30 octobre 2024, de verser la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA au défendeur, sans aucune cause,

avant de recouvrer sa liberté.

Le demandeur affirme que ce comportement du défendeur témoigne de son intention de lui nuire. Il expose à cet effet que le bailleur a l'habitude de faire des achats à crédit dans la boutique qu'exploite le preneur dans les lieux loués. A ce titre, il reste redevable d'une dette de trois cent quatre-vingt mille (380.000) francs CFA envers le preneur. Pour lui, toute la procédure irrégulière de rupture du lien contractuel est motivée par la colère et la jalousie du bailleur par suite du refus du preneur de lui accorder une autre vente à crédit qu'il demandait alors même qu'il n'a pas soldé la dette précédente.

Au regard de tous ces éléments exposés, le demandeur demande qu'il plaise au tribunal de ce siège prononcer la résiliation judiciaire du bail dont s'agit et condamner le défendeur à lui payer les sommes de 300.000, 350.000, 380.000 et 5.000.000 francs CFA représentant respectivement la caution versée à la conclusion du bail, le montant payé sans cause au défendeur à la gendarmerie de Sagbado, la dette d'achats effectués par le défendeur dans la boutique du demandeur et les dommages-intérêts pour rupture irrégulière du bail.

En réaction, le défendeur EFIA Kossi Jérôme, par conclusions datées du 13 juin 2025, de maître SOSSOUKPE Vigninou Lazare, avocat au barreau du Togo, conteste les prétentions et allégations du demandeur.

Il affirme que dès que monsieur MAGLO Koffi a pris possession des locaux par suite de la conclusion du bail, il a détruit sans autorisation écrite la cloison érigée par le bailleur et se refusait de payer les loyers convenus.

Il soutient que ses relances n'ont pas réussi à faire respecter au demandeur ses obligations de preneur ; ce qui l'a amené, après plusieurs mois de souffrance de l'inobservation de ses obligations par le preneur, à lui délaisser le préavis de trois (03) mois litigieux. Au reçu de ce congé, précise le défendeur, celui-ci s'est refusé au paiement de ses loyers depuis août 2024, cumulant ainsi huit mois de loyers impayés.

Après ce rappel des faits, le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action intentée par le demandeur pour inobservation du délai de contestation prévu par l'article 125 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, lequel dispose : « Le preneur,

bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 123 ci-dessus peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire sa contestation de congé ». Pour lui, la date d'effet du préavis litigieux étant fixé au 5 septembre 2024, le demandeur aurait dû élever sa contestation au plus tard à cette date. De même, en respectant la durée légale de six (06) mois de préavis, le demandeur devait intenter son action au plus tard le 5 décembre 2024. Par conséquent, en introduisant son action par un exploit en date du 19 mai 2025, monsieur Koffi AMAGLO l'a fait hors délai.

Le défendeur demande donc au tribunal de céans de le déclarer irrecevable en ses demandes relatives à sa recevabilité, la nullité du préavis et la résolution judiciaire du bail, conformément aux dispositions des articles 125 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et 29 du Code de procédure civile.

En ce qui concerne les diverses sommes dont le demandeur a déclaré être créancier vis-à-vis du défendeur, ce dernier répond que ma preuve de cette redevabilité n'est pas administrée.

D'abord, pour lui, le contrat de bail versé au dossier par le demandeur a tout l'air d'un faux puisque la signature qui lui est attribuée semble ne pas être conforme à la sienne. Il ne se reconnaît même pas dans les clauses du contrat. Selon lui, le caractère faux dudit contrat résulte du fait que le demandeur n'a pas rapporté la preuve de comment sa prétendue caution est passée de 500.000 FCFA (dans le contrat produit) à la somme de 300.000 FCFA (réclamée). De même, la facture produite aux débats pour justifier la dette résultant d'achats impayés ne saurait lui être opposée dans la mesure où elle porte des informations contradictoires : elle mentionne qu'elle est payée alors qu'il y est mentionné à la main « RAP : 380.000 ». Pour lui, le paiement prétendu illégitime de 350.000 FCFA devant une brigade de gendarmerie n'est pas non plus prouvé. Par conséquent, il demande qu'il plaise à cette juridiction de débouter le demandeur de ses prétentions.

En ce qui concerne la rupture irrégulière du bail et la demande subséquente de condamnation du défendeur à payer des dommages-intérêts au demandeur, le défendeur

répond que cette rupture du bail n'est point irrégulière comme le soutient monsieur Koffi AMAGLO, encore d'ailleurs qu'il a eu le délai légal de l'article 125 alinéa 2 de l'AUDCG pour faire son action contre la rupture envisagée. En conséquence, il ne saurait l'introduire plusieurs mois après la rupture de sorte que sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée.

Reconventionnellement, le défendeur sollicite que le demandeur soit condamné à lui verser d'une part, les huit mois de loyers impayés couvrant la période de septembre 2024 à avril 2025, soit 400.000 francs CFA et d'autre part, la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA au titre de coût de remise de la cloison qu'il a détruite.

Le défendeur sollicite dans le dispositif de ses écritures qu'il plaise à ce tribunal :

- ✓ Au principal, déclarer monsieur Koffi AMAGLO irrecevable en demandes ;  
Au subsidiaire :
- ✓ Enjoindre à monsieur Koffi AMAGLO de présenter au Tribunal de céans l'original du contrat de location portant la signature de monsieur Kossi Jérôme EFIA ;
- ✓ Débouter monsieur Koffi AMAGLO de toutes ses prétentions, fins et demandes ;
- ✓ Reconventionnellement, le condamner à payer à monsieur Kossi Jérôme EFIA la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés, et celle de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA au titre du coût de la remise en place de la cloison détruite par monsieur Koffi AMAGLO ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- ✓ Condamner monsieur Koffi AMAGLO aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Vigninou Lazare SOSSOUKPE, avocat au Barreau du Togo.

Dans leurs autres écritures, les parties n'ont fait que détailler davantage les moyens initialement développés.

## **II- ANALYSE**

### **EN LA FORME**

#### **1) Sur la recevabilité des demandes initiales**

Aux termes de l'article 125 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « dans le cas d'un bail à durée indéterminé, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six mois à l'avance.

Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 123 ci-dessus peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire sa contestation de congé.

Faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé ».

Il en résulte que la partie destinataire d'un congé préalable à la rupture d'un contrat de bail à usage professionnel à durée indéterminée est tenue de le contester au plus tard à la date de sa prise d'effets.

En l'espèce, le demandeur, à qui un congé de trois mois a été notifié le 4 juin 2024, avait jusqu'au 4 septembre de la même année pour soulever son irrégularité. Au lieu de cela, il attendu jusqu'à la date du 19 mai 2025 pour saisir le tribunal de céans d'une action tendant à voir prononcer la nullité de ce congé et la résiliation judiciaire du bail et à la condamnation du bailleur à lui servir des dommages-intérêts représentant l'indemnité d'éviction.

Ces demandes interviennent au-delà non seulement du délai de trois mois fixé par le congé, mais aussi du délai de six mois fixé par la loi et qui venait à échéance le 4 décembre 2024.

Or, aux termes de l'article 29 du code de procédure civile, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Il découle de la combinaison de ces deux dispositions légales que les demandes de prononcé de la nullité du congé, de la résiliation judiciaire du bail et de la condamnation du bailleur au paiement d'une indemnité d'éviction dont le tribunal de céans est saisi sont intervenues au-delà du délai préfix prévu par la loi de sorte qu'elles sont irrecevables.

En revanche, les demandes tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur à restituer la caution de trois cent mille (300.000) francs CFA, celle de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA représentant la somme versée au défendeur à la gendarmerie de Sagbado et celle de trois cent quatre-vingt mille représentant le reliquat des achats effectués par le défendeur à crédit sont détachables de la contestation du congé préalable à la rupture du bail. Par conséquent, elles méritent d'être reçues.

## **2) Sur les demandes reconventionnelles**

Le défendeur a formulé des demandes reconventionnelles tendant à voir condamner le demandeur à lui verser la somme de quatre cent mille représentant les loyers échus de septembre 2024 à avril 2025 et celle de deux cent cinquante mille représentant les frais de remise en l'état de la cloison détruite par le demandeur ;

Ces deux demandes se rattachent à l'action initiale par une connexité suffisante en ce qu'elles découlent du même contrat dont la rupture a suscité la saisine du tribunal de céans par le demandeur. En conséquence, cette action incidente mérite d'être reçue en la forme et analysée au fond.

## **AU FOND**

### **1) Sur les prétentions du demandeur**

#### **a) Sur la caution**

Le demandeur sollicite la condamnation du défendeur à lui servir la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA représentant le solde de la caution de cinq cent mille versée au défendeur lors de la conclusion du bail.

Il ressort du dossier de la procédure que les 24 et 30 octobre 2019, le demandeur a versé au défendeur respectivement 300.000 francs CFA et 200.000 francs

CFA soit un total de 500.000 francs CFA représentant « avance de 10 mois » sur loyers, étant précisé que le loyer initial était de 50.000 francs CFA avant de passer plus tard à 60.000 francs CFA. Le même dossier de la procédure révèle que le 13 avril 2020, le demandeur a versé un loyer de 60.000 francs au défendeur.

Il est acquis que les loyers payés d'avance sont consommés avant le paiement de nouveaux loyers, contrairement à la caution qui est maintenue jusqu'au terme du bail pour être restituée au preneur qui l'a consignée après constat du respect de l'ensemble de ses obligations.

En l'espèce, le fait que le demandeur ait commencé à payer les loyers cinq mois seulement après le versement d'une avance sur loyers de dix mois est révélateur du fait que la somme consignée correspondait en réalité à la caution et que la qualification « d'avance » mentionnée par les parties était une erreur.

Le tribunal ayant, aux termes de l'article 46 du code de procédure civile, le pouvoir de restituer aux faits et actes juridiques leurs exactes qualifications indépendamment de celles retenues par les parties, il y a lieu de dire que cette somme représentait la caution.

Dès lors que la remise est établie, il appartient au défendeur qui a reçu cette caution de prouver qu'il l'a restituée en cours d'exécution du bail ou après sa rupture, ceci, en application de l'article 1315 du code civil qui dispose que :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Or, alors que le demandeur réclame un solde de 300.000 francs CFA sur ce montant après déduction de la somme de 200.000 francs au titre de certains loyers, le défendeur n'est pas en mesure de démontrer qu'il a restitué cette somme. Par conséquent, il y a lieu de dire que le défendeur est tenu de procéder à cette restitution.

#### **b) Sur les achats impayés**

Le demandeur réclame ensuite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 380.000 francs CFA représentant le reliquat du prix d'achat du ciment ce dernier auprès de lui. Il produit à cet effet un reçu en date

du 18 octobre 2022.

Cependant, cette pièce ne peut servir de preuve en l'espèce, tant il est acquis en droit que nul ne peut s'établir de titre à soi-même. Par conséquent, le reçu signé uniquement de la main du demandeur et resté en sa possession unique ne peut servir de preuve contre le défendeur.

En définitive, il y a lieu de dire que la demande tendant au paiement de la somme de 380 000 francs au titre de reliquat d'une dette d'achat de ciment n'est pas prouvée et la rejeter.

**c) Sur la somme remise au défendeur à la gendarmerie de Sagbado**

Le demandeur affirme avoir remis au défendeur, le 30 octobre 2024, une somme de 350.000 francs CFA à la gendarmerie de Sagbado et sur pression de celle-ci.

Aucune preuve de cette remise n'a été administrée. Cette demande ne peut qu'être rejetée.

**2) Sur les demandes reconventionnelles**

**a) Sur le paiement des arriérés de loyers**

Le défendeur sollicite la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 400.000 francs CFA représentant huit mois de loyers impayés.

Il est vrai qu'à partir du moment où l'occupation du local par le preneur est établie, il incombe à ce dernier de prouver qu'il s'est libéré des loyers correspondant à la période d'occupation.

Cependant, en l'espèce, il y a lieu de faire remarquer que le défendeur réclame la somme de 400.000 francs CFA qu'il déclare correspondre à huit loyers mensuels impayés. Le loyer mensuel étant de 60.000 francs CFA, huit loyers équivalent à 480.000 francs CFA. Il en infère dès lors que la demande formulée par le défendeur souffre d'une incohérence notoire qui ne permet pas au tribunal de céans d'y accéder. Il y a lieu de rejeter cette demande comme non prouvée.

**b) Sur le paiement des frais de rétablissement de la cloison**

Le défendeur sollicite la condamnation du demandeur à

lui payer la somme 250 000 francs CFA à titre de frais de rétablissement de la cloison détruite par celui-ci. Cette demande ne peut prospérer.

En effet, dans sa narration des faits de la cause, le défendeur a exposé que dès que le demandeur « a pris possession des locaux, il a détruit sans autorisation écrite la cloison érigée ... ». Le procès-verbal de constat de cette destruction, daté du 19 septembre 2024, montre encore la présence dans le local de tous les débris provenant de cette destruction. Il se pose alors la question de savoir comment les débris provenant de la destruction d'une cloison entre deux locaux, détruite depuis 2019, date de prise de possession des lieux par le demandeur, sont restés sur place jusqu'en 2024, soit cinq ans plus tard, alors même que ce local a été commercialement exploité.

Mieux, dans le procès-verbal de constat, il est mentionné que le défendeur a déclaré à l'huissier instrumentaire qu'il « vient de surprendre le nommé AGMALO Dodzi, Tél. : 91 54 86 71, qui s'est permis de casser une partie de son immeuble ». Il en découle que le défendeur a bien identifié l'auteur de la destruction de la cloison, l'identité du destructeur révélée à l'huissier de justice par le défendeur n'étant pas celle du demandeur, il est incompréhensible qu'en la présente instance, il tente de faire porter la responsabilité de cette destruction au demandeur.

Enfin, le même procès-verbal de constat révèle que le local était vide au moment où il a été dressé, preuve que le demandeur avait déjà vidé les lieux.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la preuve de la responsabilité du demandeur dans la destruction de la cloison n'est pas administrée et par conséquent, de rejeter la demande tendant à le condamner à en verser les frais de réparation.

### **3) Sur l'exécution provisoire**

Sollicitée par chacune des deux parties litigantes mais non justifiée, l'exécution provisoire ne sera pas accordée.

### **4) Sur les dépens**

Les deux parties ayant partiellement succombé, chacune d'elles supportera les frais exposés dans le cadre de la

présente procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare irrecevable les demandes d'annulation du congé, de prononcé de la résiliation du bail et de condamnation du défendeur à une indemnité d'éviction ;

En revanche, reçoit le demandeur, sieur AMAGLO Koffi, en ses autres demandes ;

Reçoit également le défendeur, sieur EFIA Kossi Jérôme, en ses demandes reconventionnelles ;

### **AU FOND**

Condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de trois cent mille (300.000) francs représentant le reliquat de sa caution ;

Déboute le demandeur du surplus de ses autres demandes ;

Dit qu'aucune des demandes reconventionnelles du défendeur n'est prouvée et l'en déboute ;

Rejette les demandes d'exécution provisoire du présent jugement ;

Dit que chaque partie supportera ses propres frais ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 12 novembre 2025 à laquelle siégeait Monsieur **BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, Administrateur de greffe ;

*Et ont signé Le **Président** et le **Greffier**./.*